

UNITED NATIONS
UN 28TH FLOOR
NEW YORK NY 10017 00AM

WESTERN
UNION MAILGRAM



1-011070I221 08/09/90 TWX ESL62056005 NYAC
001 TDWX NEW YORK NY

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
C/O THE PERMANENT OBSERVER MISSION OF
OF SWITZERLAND TO THE U.N.
757 THIRD AVENUE 21ST FLOOR
NEWYORK NY 10017

0	LF								
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
-19 AOUT 1990									
370.1 lak									

BT
37959-08

J'AI L'HONNEUR DE PORTER CI-JOINT A L'ATTENTION DE VOTRE
EXCELLENCE LE TEXTE DE LA RESOLUTION 662 (1990) ADOPTEE A
L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 2034EME SEANCE LE
9 AOUT 1990. -CITATION-

LE CONSEIL DE SECURITE,
RAPPELANT SES RESOLUTIONS 660 (1990) ET 661 (1990),
VIVEMENT ALARME PAR LA PROCLAMATION PAR L'IRAQ D'UNE INVASION
TOTALE ET IMPREVISIBLE AVEC LE KOWEIT,

EXIGEANT A NOUVEAU QUE L'IRAQ RETIRE IMMEDIATEMENT ET
INCONDITIONNELLEMENT TOUTES SES FORCES POUR LES RAMENER AUX
POSITIONS QU'ELLES OCCUPAIENT LE 1ER AOUT 1990,

RESOLU A METTRE UN TERME A L'OCCUPATION DU KOWEIT PAR L'IRAQ
ET A RETABLIR LA SOUVERAINETE, L'INDEPENDANCE ET L'INTEGRITE
TERRITORIALE DU KOWEIT,

RESOLUE EGALEMENT A RETABLIR L'AUTORITE DU GOUVERNEMENT
LEGITIME DU KOWEIT,

1. DECIDE QUE L'ANNEXION DU KOWEIT PAR L'IRAQ, QUELS QU'EN
SOIENT LA FORME ET LE PRETEXTE, NIA AUCUN FONDEMENT JURIDIQUE ET
EST NULLE ET NON AVENUE.,

2. DEMANDE A TOUS LES ETATS, ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET
INSTITUTIONS SPECIALISEES DE NE PAS RECONNAITRE CETTE ANNEXION ET
DE S'ABSTENIR DE TOUTE MESURE ET DE TOUT CONTACT QUI POURRAIENT
ETRE INTERPRETES COMME UNE RECONNAISSANCE INDIRECTE DE L'ANNEXION.,

3. EXIGE QUE L'IRAQ RAPPORTE LES MESURES PAR LESQUELLES IL
PRETEND ANNEXER LE KOWEIT.,

4. DECIDE DE MAINTENIR LA QUESTION A SON ORDRE DU JOUR ET DE
POURSUIVRE SES EFFORTS EN VUE DE METTRE RAPIDEMENT UN TERME A
L'INVASION IRAQUIENNE. ;

-FIN DE CITATION-

TRES HAUTE CONSIDERATION.

JAVIER PEREZ DE CUELLAR

SECRETAIRE GENERAL

COL 37959-08

GBS 3520 NAV M9596



MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION
DE LA SUISSE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception du télégramme adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Chef du Département des affaires étrangères, M. le Conseiller René Felber, en date du 8 août 1990, pour lui communiquer le texte de la résolution 662 (1990) du Conseil de sécurité.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies n'a pas manqué de faire suivre le message du Secrétaire général à son destinataire.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa haute considération. *u*

New York, le 13 août 1990



Au Secrétariat de
l'Organisation des
Nations Unies

New York